

Limoges, le 18 octobre 2017

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des
écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteur(trice)s de l'éducation nationale
chargé(e)s des circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : limite d'âge des professeur(e)s des écoles ayant appartenu au corps des instituteur(trice)s et modalités de calcul du taux de la pension de retraite

Réf. : - article 75 de la loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice de 1932,

- règlement d'administration publique du 2 février 1937 pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risques particulier ou fatigues exceptionnelles),

- article R.34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (tableau récapitulatif des emplois de l'Etat classés en catégorie active),

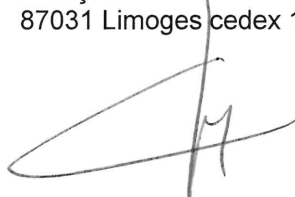
- article 53 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiant l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (suppression de la notion de catégorie B et remplacement par la notion de services de catégorie active).

Je vous rappelle que les professeurs des écoles remplissant la condition de durée de services actifs pour bénéficier du maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs doivent en faire la demande **6 mois avant** la date de cette limite d'âge. Cette dernière, initialement fixée à 60 ans, varie depuis 2003 selon la date de naissance pour atteindre la date anniversaire des **62 ans à compter de la génération née en 1960** (Cf. tableau n°2). Après cette date, ils sont régis par les dispositions applicables aux personnels relevant de services sédentaires et ne peuvent plus se prévaloir du bénéfice de leur ancienne limite d'âge ni d'une éventuelle poursuite d'activité ouverte au motif d'enfants à charge ou de non obtention du taux maximum de 75% pour le calcul de la pension.

En raison de l'impact de la constatation de la limite d'âge d'instituteur pour le calcul de la pension, avec annulation consécutive d'une éventuelle décote, j'attire à nouveau particulièrement votre attention sur les modalités de prise en compte du bénéfice de cette limite d'âge.

A cet effet, vous trouverez en annexes des tableaux récapitulatifs de différentes situations pouvant correspondre à la vôtre, compte tenu de l'année de naissance et des services effectivement accomplis. Dans la mesure où vous avez intérêt à demander le maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur à la lecture de ces tableaux, vous trouverez également, ci-joint, un imprimé à compléter et à me faire parvenir, dans les délais précités, à l'adresse suivante :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne,
Division des Personnels du 1^{er} degré
13, rue François Chénieux – CS 13123
87031 Limoges cedex 1



Jacqueline ORLAY

Service

Division des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par

Christophe Vaubourdolle

Eric Scherpereel

Références

DIPER1D/CV/ES/N°2017-3

Téléphone

05 55 11 42 95

05 55 11 42 98

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

eric.scherpereel@ac-limoges.fr

Site internet

<http://ia87.ac-limoges.fr/>

adresse postale

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique